

687

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **La société « FIDUCIAIRE L.H.P. »**
société à responsabilité limitée au capital de QUATROZE MILLE DEUX CENTS (14.200) Euros,
ayant son siège social à REIMS (Marne) 34 rue Jeanne d'Arc,
identifiée sous le numéro 451.953.574 RCS Reims,
représentée aux présentes par Monsieur Henri-Pierre PALUS, en sa qualité de co-gérant,

Ci-après dénommée « LE CEDANT »,
D'une part,

- **Monsieur Frédéric DELAMARRE**
demeurant à LIART (Ardennes) rue du Commerce,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,
D'autre part,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seings privés en date à Charleville-Mézières du 31 Mai 2001, enregistré le 8 Juin 2001 au Service des Impôts de Charleville-Mézières, bordereau 274/1, folio 67, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « Cabinet H.P. PALUS », au capital de HUIT MILLE (8.000) Euros, divisé en 8.000 parts de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 13 bis avenue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438.043.747 RCS Charleville-Mézières, et dont l'objet principal est l'expertise comptable.

Le cédant possède SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (7.998) parts sociales de UN (1) Euro chacune, portant les numéros 3 à 8.000, qui lui ont été apportées suivant acte en date du 17 Novembre 2006.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Frédéric DELAMARRE, qui accepte, QUATRE CENTS (400) parts sociales de UN (1) Euro numérotées de 7.601 à 8.000 sur les 7.998 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Frédéric DELAMARRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le « Cessionnaire » se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le « Cédant » conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts. — jusqu' à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE (10.850) Euros, soit VINGT-SEPT EUROS CENTVINGT-CINQ (27,125 €) par part sociale.

Le prix de cession, tel qu'il est stipulé ci-avant, est payable à terme, sans intérêts, dans les conditions suivantes :

- la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (5.425) Euros, au plus tard le 30 Juin 2008,
- la somme de CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (5.425) Euros, au plus tard le 30 Juin 2009.

DECLARATIONS DU « CEDANT » ET DU « CESSIONNAIRE »

Le « Cédant » déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le « Cessionnaire » déclare :

- qu'il est né le 3 Avril 1975 à Charleville-Mézières (Ardennes),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 17 Août 2002 avec Madame Sylvie DOGNY, née le 15 Février 1978 à Charleville-Mézières (Ardennes),
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Sylvie DOGNY, son conjoint commun en biens a été avertie le 15 Février 2008 par lettre remise en main propre de l'acquisition des parts faisant l'objet des présentes,
- qu'il est de nationalité française,

Le « Cédant » et le « Cessionnaire » déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Intervention du conjoint du « Cessionnaire »

Aux présentes, intervient Madame Sylvie DOGNY épouse de Monsieur Frédéric DELAMARRE, « Cessionnaire », qui reconnaît avoir été avertie de la présente acquisition en application de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare renoncer à devenir personnellement associée, tant immédiatement que pour l'avenir, son conjoint ayant seul, et définitivement, la qualité d'associé pour les parts acquises.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Interviennnent également aux présentes :

- Monsieur Henri-Pierre PALUS,
- Monsieur Laurent TILLY,

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer Monsieur Frédéric DELAMARRE en qualité de nouvel associé.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier les articles 6 et 8 des statuts sociaux qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 - Apports - Formation du capital

(il est ajouté le paragraphe suivant)

Suivant acte sous seing privé en date à Charleville-Mézières du 13 Mars 2008, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » a cédé à Monsieur Frédéric DELAMARRE quatre cents (400) parts lui appartenant dans la société.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à 8.000 Euros. Il est divisé en 8.000 parts de 1 Euro chacune, intégralement libérées, numérotés de 1 à 8.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Henri-Pierre PALUS
1 part sociale, ci..... 1 part sociale ,
portant le numéro 1,

- Monsieur Laurent TILLY
1 part sociale, ci..... 1 part sociale ,
portant le numéro 2,
 - Société « FIDUCIAIRE L.H.P. »
7.598 parts sociales, ci 7.598 parts sociales,
portant les numéros 3 à 7.600,
 - Monsieur Frédéric DELAMARRE
400 parts sociales, ci..... 400 parts sociales,
portant les numéros 7.601 à 8.000,
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8.000 parts sociales.**

(le reste sans changement).

REMISE DE PIECES

Le « Cédant » a remis présentement au « Cessionnaire » qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le « Cédant » déclare que la société « Cabinet H.P. PALUS » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10.850 Euros - (23.000 Euros x 400 / 8000) = 9.700 Euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil ; toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le « Cessionnaire », qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Charleville-Mézières,
Le 13 Mars 2008.
En six exemplaires originaux.

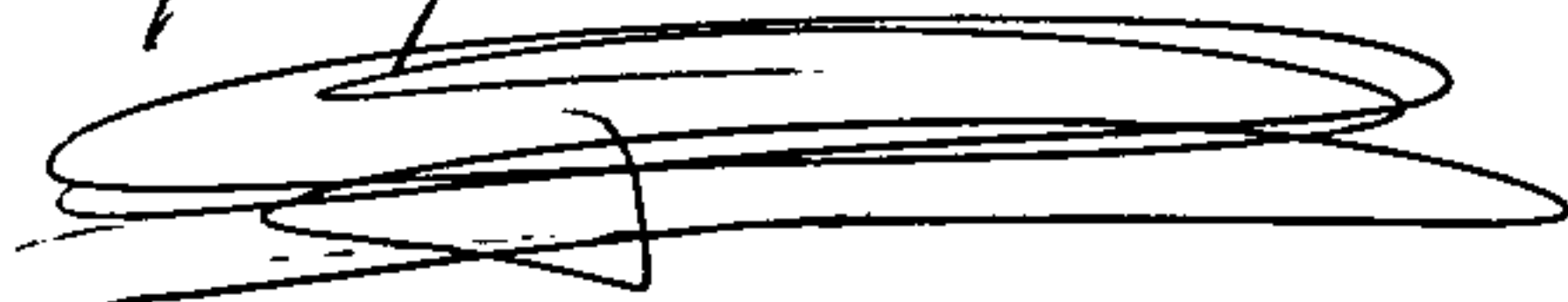
Le « Cédant »(1)
Société « FIDUCIAIRE L.H.P. »
représentée par Mr Henri-Pierre PALUS :

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de quatre cents parts.*



Mr Henri-Pierre PALUS (3)

Bon pour accord.



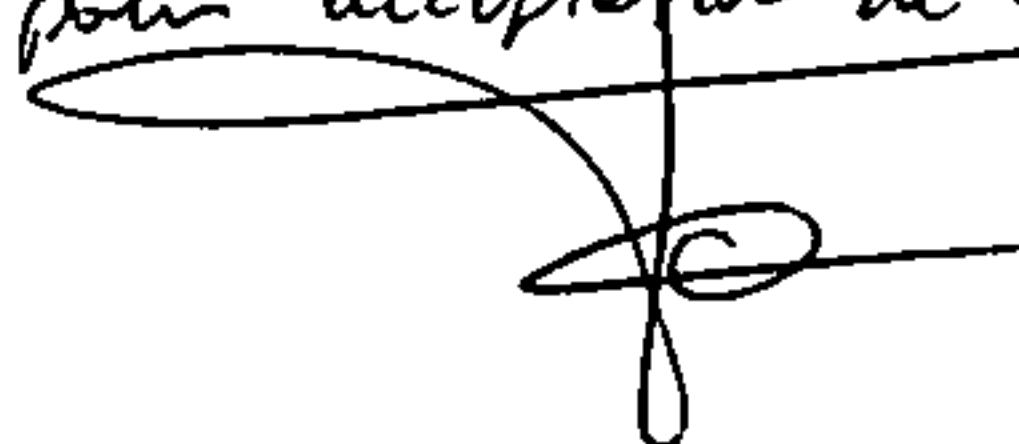
Mme Sylvie DOGNY,
épouse DELAMARRE (3)

Bon pour accord



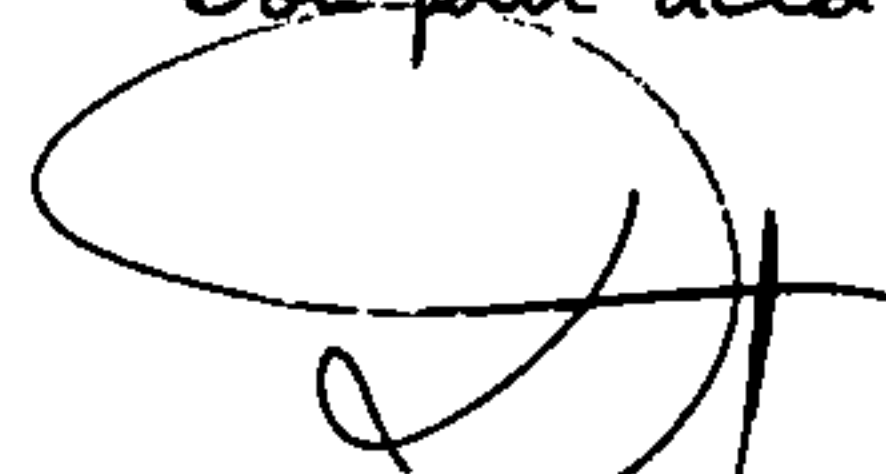
Le « Cessionnaire » (2)
Mr Frédéric DELAMARRE :

*Lu et approuvé. Bon
pour acceptation de la cession*



Mr Laurent TILLY (3)

Bon pour accord.



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le 10/04/2008 Bordereau n°2008/220 Case n°5

Ext 620

L'enregistrement : 485 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre cent quatre-vingt-cinq euros

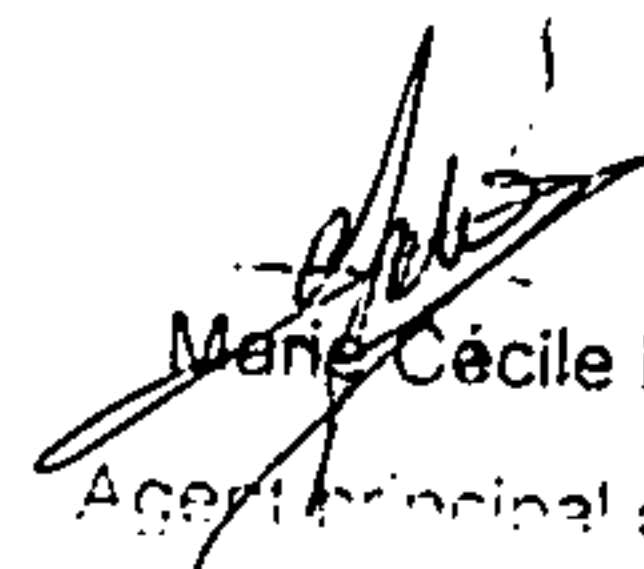
Montant reçu : quatre cent quatre-vingt-cinq euros

L'Agent

(1) Le « Cédant » fera précéder sa signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé. Bon pour la cession de QUATRE CENTS parts. »

(2) Le « Cessionnaire » fera précéder sa signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

(3) Les autres intervenants feront précéder leur signature de la mention manuscrite
« Bon pour accord »


Marie Cécile MOLINA
Agent principal des Impôts

687

17 AVR. 2008

« Cabinet H.P. PALUS »

**Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 Euros**

**Siège social
13 bis avenue Jean Jaurès
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

438.043.747 RCS Charleville-Mézières

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 13 MARS 2008

STATUTS

Le soussigné Henri-Pierre PALUS né le 7 avril 1962 à Sétif (Algérie) et demeurant 71, rue des Moissons à REIMS (Marne), dont l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Amiens est en cours,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Cabinet H.P. PALUS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 13 bis avenue Jean Jaurès.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la Gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Monsieur Henri-Pierre PALUS apporte à la Société une somme en espèce des 8.000 Euros,

soit le total égal au capital social de 8.000 Euros.

La somme apportée par Monsieur Henri-Pierre PALUS dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Florence Arlette Paule PALUS née CHARLIER, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Henri-Pierre PALUS.

Cette somme de 8.000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole du Nord Est à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le n° 89284611540. Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision en date du 28 décembre 2006, l'associé unique a autorisé l'apport des 80 parts sociales lui appartenant à la Société « FIDUCIAIRE L.H.P. », conformément au contrat d'apport signé en date du 17 novembre 2006.

Suivant acte sous seing privé en date à Charleville-Mézières du 28 Décembre 2006, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » a cédé à Monsieur Henri-Pierre PALUS une (1) part lui appartenant et à Monsieur Laurent TILLY une (1) part lui appartenant dans la société.

Suivant acte sous seing privé en date à Charleville-Mézières du 13 Mars 2008, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » a cédé à Monsieur Frédéric DELAMARRE quatre cents (400) parts lui appartenant.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à 8.000 Euros. Il est divisé en 8.000 parts de 1 Euro chacune, intégralement libérées, numérotés de 1 à 8.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

– Monsieur Henri-Pierre PALUS 1 part sociale, ci..... portant le numéro 1,	1 part sociale ,
– Monsieur Laurent TILLY 1 part sociale, ci..... portant le numéro 2,	1 part sociale ,
– Société « FIDUCIAIRE L.H.P. » 7.598 parts sociales, ci portant les numéros 3 à 7.600,	7.598 parts sociales,
– Monsieur Frédéric DELAMARRE 400 parts sociales, ci..... portant les numéros 7.601 à 8.000,	400 parts sociales,
Total égal au nombre de parts composant le capital social : soit HUIT MILLE parts.....	8.000 parts sociales.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »:-

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce

bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 29 mai 2001 à l'adresse prévue du siège social.

En outre,

Les associés donnent mandat à Monsieur Henri-Pierre PALUS de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- souscription d'un emprunt bancaire d'un montant compris entre 1.800.000 FRF et 1.900.000 FRF sur une durée ne pouvant être supérieure à 10 ans et moyennant un taux d'intérêt annuel maximal de 6,5 %, hors frais et assurances ;
- régularisation du compromis de présentation de clientèle d'expert-comptable signé le 23 mai 2001 et dont les principales incidences financières pour la société sont exposées dans l'état annexé aux présents statuts ;
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Henri-Pierre PALUS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 – Régime fiscal

L'associé unique convient que la présente société opte pour son assujettissement à l'imposition sur les sociétés dès le commencement de son premier exercice social.

"COPIE CERTIFIÉE CONFORME"